

# Conditions générales de vente de BAERG MARTI (Liechtenstein) AG

## I. Domaine d'application et définition des termes

- 1 Les présentes conditions générales de vente (CGV) dans leur version en vigueur s'appliquent à tous les contrats entre Baerg Marti (Liechtenstein) AG siégeant à FL-9495 Triesen (« Baerg Marti ») d'une part, et l'acheteur de tonneaux en chêne de vinaigre balsamique d'autre part.
- 2 Tout accord écrit individuel, s'écartant ou contredisant les présentes CGV, prévaut sur ces dernières.
- 3 Définitions des termes :
  - 3.1 Le terme « écrit » désigne toute forme écrite, y compris les fax et les e-mails.
  - 3.2 L'« objet d'achat » désigne un ou plusieurs tonneaux en chêne du Limousin contenant 30 litres de vinaigre balsamique.
  - 3.3 L'« acheteur tiers » désigne toute personne qui achète l'objet d'achat à l'acheteur par l'intermédiaire de Baerg Marti.

## II. Conclusion du contrat

- 4 Le formulaire « Commande et ordre d'entreposage » rempli par l'acheteur constitue une offre en vue de la conclusion d'un contrat dès sa réception par Baerg Marti. Le contrat est conclu dès la réception par l'acheteur de la facture de Baerg Marti établissant le prix d'achat.
- 5 Toute modification et tout complément du contrat nécessitent la forme écrite.

## III. Objet du contrat

- 6 Avec la conclusion légale du contrat, Baerg Marti s'engage à stocker un nombre de fûts de chêne numérotés correspondants à la quantité commandée et contenant chacun 30 litres de vinaigre balsamique pendant cinq ans dans les hautes montagnes, en les protégeant des intempéries et de l'accès de personnes non autorisées, pour permettre la maturation du vinaigre balsamique et la formation de cristaux de vinaigre balsamique. En cas de commande de vieux millésimes, la quantité exacte du vinaigre balsamique et les cristaux de vinaigre balsamique déjà formés ne peuvent être déterminés. Les numéros des fûts de chêne achetés sont confirmés à l'acheteur par écrit dans le certificat de stockage. Pour des dispositions complémentaires sur ce point, voir parag. VIII.
- 7 À l'issue de la durée de stockage de 5 ans, Baerg Marti s'engage, selon les directives de l'acheteur, soit à lui livrer l'objet d'achat, soit à lui trouver un acheteur tiers, soit à stocker l'objet d'achat pendant 5 années supplémentaires. Les autres dispositions relatives à ce point sont énoncées dans les articles IX à XI.
- 8 L'acheteur s'engage à payer dans les délais le prix d'achat et, dans le cas d'une prolongation de la durée de stockage, les frais de stockage supplémentaires.

## IV. Transfert des profits et des risques

- 9 Les risques et profits de l'objet de la vente sont transmis à l'acheteur dès que Baerg Marti a numéroté l'objet de la vente et que cette numérotation a été communiquée à l'acheteur par écrit.

## V. Prix d'achat

- 10 Le prix de l'objet d'achat s'entend taxe à valeur ajoutée incluse.
- 11 Tous les coûts liés à la réalisation de la prestation par Baerg Marti conformément au contrat, comme pour le conditionnement, le transport au lieu de stockage, la livraison à l'acheteur ou à l'acheteur tiers, le stockage, les taxes, les droits de douane, etc., sont inclus dans le prix d'achat, sauf mention contraire établie dans les présentes CGV ou convenue entre les parties.
- 12 Baerg Marti s'engage à assurer suffisamment l'objet d'achat jusqu'à sa livraison à l'acheteur ou à un acheteur tiers contre tout dommage causé lors du transport, du stockage et par les éléments naturels ainsi que contre tout défaut de qualité et le vol.

## VI. Conditions de paiement

- 13 Sauf stipulation contraire, le montant net des factures est à payer dans la devise (CHF ou euro) choisie et spécifiée dans le formulaire « Commande et ordre d'entreposage », sous 30 jours et sans déduction.
- 14 La compensation avec des contre-crédances de l'acheteur est exclue.
- 15 En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 5 % par an est dû.
- 16 Si, malgré le rappel de paiement par écrit, l'acheteur ne paie pas entièrement le prix d'achat sous 10 jours à compter de la réception ou de la tentative infructueuse de l'envoi dudit rappel, Baerg Marti peut résilier le contrat. Baerg Marti a le droit de demander une indemnisation du dommage découlant du retard de paiement ou du

non-paiement, dès lors que celui-ci dépasse le montant de l'intérêt moratoire dû.

## VII. Réserve de propriété

- 17 Baerg Marti reste propriétaire de l'objet d'achat jusqu'au paiement complet du prix d'achat. La propriété de l'objet d'achat est transférée à l'acheteur une fois le prix d'achat entièrement payé. Conformément aux dispositions suivantes, l'objet d'achat reste cependant stocké chez Baerg Marti.

## VIII. Stockage

- 18 La durée de stockage de 5 ans débute le 1<sup>er</sup> jour calendaire du mois suivant le paiement complet du prix d'achat. Si le paiement complet du prix d'achat intervient moins de 14 jours avant la fin du mois, la durée de stockage débute le 1<sup>er</sup> jour calendaire du second mois. Le début de la durée de stockage est confirmé par écrit à l'acheteur par Baerg Marti.
- 19 L'acheteur peut à tout moment demander la livraison de l'objet d'achat avant l'issue de la durée de stockage de 5 ans. En transmettant l'objet d'achat à l'acheteur, la société Baerg Marti est libérée de toute obligation contractuelle, à l'exception de la garantie. L'acheteur n'est pas autorisé à demander un remboursement total ou partiel du prix d'achat en raison d'une livraison anticipée.
- 20 Baerg Marti contacte l'acheteur 2 mois avant la fin de la durée de stockage de 5 ans à l'adresse que celui-ci a indiquée par écrit à Baerg Marti, et l'informe de l'arrivée à terme de la durée de stockage de 5 ans.
- 21 L'acheteur s'engage sous 2 mois à compter de la prise de contact (à l'issue de la durée de stockage de 5 ans) à communiquer à Baerg Marti l'option qu'il souhaite exercer parmi les trois suivantes :
  - 21.1 Livraison de l'objet d'achat à l'acheteur par Baerg Marti (art. IX).
  - 21.2 Recherche d'un acheteur tiers pour l'objet d'achat par Baerg Marti (art. X).
  - 21.3 Stockage de l'objet d'achat pendant 5 années supplémentaires (art. XI).
- 22 En cas de communication dans les délais par l'acheteur à Baerg Marti conformément à l'art. 21, aucun frais de stockage supplémentaire n'incombera à l'acheteur pour la période écoulée entre la fin de la durée de stockage de 5 ans et la livraison de l'objet d'achat à l'acheteur ou à un acheteur tiers.
- 23 Si l'acheteur ne fait aucune déclaration dans les délais après la prise de contact par Baerg Marti, l'objet d'achat continue d'être stocké. Dans ce cas, l'acheteur devra verser une indemnité de 100.00 CHF par mois à l'issue de la durée de stockage de 5 ans. Cette indemnité est due le premier du mois et facturée à l'avance. Dans le cas où l'acheteur ne paierait pas cette indemnité dans les délais, Baerg Marti a le droit d'envoyer l'objet d'achat, sans autre notification, à l'adresse que lui a indiquée l'acheteur par écrit.

## IX. Livraison de l'objet d'achat à l'issue de la durée de stockage

- 24 Si l'acheteur opte à l'issue de la durée de stockage de 5 ans pour la livraison de l'objet d'achat conformément à l'art. 21.1, Baerg Marti s'engage à envoyer l'objet d'achat à l'acheteur sous 2 mois à compter de la fin de la durée de stockage. Dans le cas d'une communication tardive par l'acheteur, le délai de 2 mois commence le 1<sup>er</sup> jour calendaire du mois suivant la réception de la notification par Baerg Marti. Demeure réservé l'art. 23. Sur demande de l'acheteur, la livraison de l'objet acheté peut s'effectuer même dans un état transformé (remplissage en bouteilles / boîtes) Les frais de transformation de l'objet acheté sont facturés séparément selon l'établissement de l'offre par Baerg Marti et l'accord obtenu de l'acheteur. Les points V et VI s'appliquent en conséquence.

## X. Recherche d'un acheteur tiers

- 25 En communiquant à Baerg Marti sa volonté de vendre l'objet d'achat à un acheteur tiers conformément à l'art. 21.2, l'acheteur charge et autorise Baerg Marti à trouver un acheteur tiers et à conclure un contrat de vente avec ce dernier au nom et pour le compte de l'acheteur.
- 26 Si la société Baerg Marti trouve un acheteur intéressé par l'objet d'achat, elle informe l'acheteur du prix offert par l'intéressé. Si l'acheteur accepte le prix proposé, il en informe ensuite Baerg Marti sous 10 jours. Si l'acheteur accepte le prix offert par l'intéressé, Baerg Marti conclut un contrat de vente au nom et pour le compte de l'acheteur. Le prix d'achat est versé par l'acheteur tiers sur un compte fiduciaire de Baerg Marti et ensuite transféré par Baerg Marti sur le compte de l'acheteur.

# Conditions générales de vente de BAERG MARTI (Liechtenstein) AG

- 27 Si la société Baerg Marti n'a trouvé aucun acheteur intéressé par l'objet d'achat dans les 3 mois suivant la fin de la durée de stockage de 5 ans, elle en informe l'acheteur. L'acheteur choisit dans ce cas sous 30 jours l'une des deux autres options conformément à l'art. 21. La nouvelle durée de stockage ou le délai de livraison débute dans ce cas le 1<sup>er</sup> jour calendaire du mois suivant la réception de la notification de l'acheteur par Baerg Marti. Dans le cas d'une communication tardive, la nouvelle durée de stockage ou le délai de livraison débute le 1<sup>er</sup> jour calendaire du mois suivant la réception de la notification tardive de l'acheteur par Baerg Marti. Demeure réservé l'art. 23.
- 28 Sur demande de l'acheteur, l'intervention d'un acheteur tiers peut même être exercée sur l'objet acheté transformé (remplissage en bouteilles / boîtes) conformément au point 21.2. Les frais de transformation de l'objet d'achat sont facturés séparément selon l'établissement de l'offre par Baerg Marti et l'accord obtenu de l'acheteur. Les points V et VI s'appliquent en conséquence.

## XI. Prolongation de la durée de stockage

- 29 Si l'acheteur choisit à l'issue de la durée de stockage de 5 ans de laisser l'objet d'achat entreposé chez Baerg Marti pendant 5 années supplémentaires, les dispositions de l'art. VIII s'appliquent. La nouvelle durée de stockage de 5 ans débute le 1<sup>er</sup> jour calendaire du mois suivant la réception de la notification de l'acheteur par Baerg Marti conformément à l'art. 21. Dans le cas d'une communication tardive par l'acheteur, la nouvelle durée de stockage commence le 1<sup>er</sup> jour calendaire du mois suivant la réception de la notification de l'acheteur par Baerg Marti. Demeure réservé l'art. 23.
- 30 Les frais pour la prolongation de la durée de stockage sont facturés séparément. Les articles V et VI demeurent applicables.

## XII. Garantie

- 31 **Dans le cas d'une livraison, l'acheteur doit vérifier l'objet d'achat et communiqué par écrit tout défaut éventuel à Baerg Marti sous 7 jours à compter de sa réception.** Passé ce délai, l'objet d'achat est réputé accepté, dès lors qu'il ne s'agit pas de défauts, qui n'étaient pas identifiables lors d'un contrôle courant.
- 32 Les défauts, qui n'étaient pas identifiables lors du contrôle courant, doivent être communiqués immédiatement après leur constat. Une limitation ou exclusion de garantie ne s'applique pas en cas de défauts dissimulés intentionnellement ou par négligence par Baerg Marti.
- 33 Un défaut est avéré si l'objet d'achat ne présente pas les propriétés habituellement attendues ou garanties par écrit par Baerg Marti.
- 34 **Dans le cas d'une réclamation pour défauts dans les délais ou d'une dissimulation intentionnelle ou par négligence d'un défaut par la société Baerg Marti, cette dernière peut, à sa seule discrétion, rectifier le défaut, dès lors que c'est possible, ou remplacer l'objet d'achat défectueux par un autre sans défaut. Si la rectification du défaut ou le remplacement de l'objet d'achat n'est pas possible ou acceptable pour Baerg Marti, l'acheteur a le droit de demander un remboursement du prix d'achat proportionnel au défaut. Une résolution du contrat n'a lieu que si l'objet d'achat présente des défauts qui le rendent totalement inutilisables par l'acheteur.** Dans le cas d'une résolution, l'acheteur doit retourner l'objet d'achat emballé en bonne et due forme à Baerg Marti. Les frais d'envoi sont pris en charge par Baerg Marti.
- 35 L'acheteur perd ses droits à la garantie, si lui ou des tiers ont apporté des modifications inadéquates à l'objet d'achat ou l'ont manipulé de manière inappropriée, par exemple stockage à des températures trop élevées ou trop basses, mélange à d'autres liquides, etc. Il en est de même si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour réduire les dommages et/ou ne donne pas l'opportunité à Baerg Marti, au sens de l'art. 34, de rectifier le défaut ou de remplacer l'objet d'achat défectueux.
- 36 L'achat d'anciens millésimes de vinaigre balsamique s'effectue sans information concernant le contenu exact du tonneau, c'est-à-dire à l'état fermé. Des vices qu'il est impossible de discerner lors d'une inspection d'usage, doivent être réclamés après leur découverte. Une limite respectivement une exclusion de la garantie n'a pas lieu en cas de vices qui ont été tus intentionnellement ou par négligence grave par Baerg Marti.

## XIII. Exclusion de responsabilité

- 37 Baerg Marti ne garantit aucune quantité minimale de cristaux de vinaigre balsamique.

- 38 Baerg Marti décline toute responsabilité, dans la mesure où la loi l'autorise, que ce soit pour la société elle-même comme pour ses organismes, collaborateurs et auxiliaires, quant aux dommages directs et indirects subis par l'acheteur en lien avec le contrat, son déroulement ou dans le cadre de l'activité de Baerg Marti.
- 39 Demeure réservée la responsabilité du fait des produits.

## XIV. Droit de rétractation

- 40 **Les acheteurs peuvent se rétracter de leur déclaration de contrat dans les 14 jours à l'aide d'une déclaration claire, sans indiquer de motifs. Le délai court après la réception de cette instruction sur un support de données durables, cependant, pas avant la conclusion du contrat et également pas avant la satisfaction de nos devoirs d'information conformément à l'article 246b paragraphe 2 alinéa 1 en lien avec l'article 246b paragraphe 1 alinéa 1 EGBGB (loi d'introduction au Code civil allemand). Pour maintenir le délai de rétractation, l'envoi dans les temps de la rétraction suffit si la déclaration s'effectue sur un support de données durable (p. ex. lettre, e-mail).**
- 41 Par sa signature sur le formulaire de commande, l'acheteur atteste qu'il a pris connaissance du droit de rétractation et de ses modalités.

## XV. Impôts

- 42 L'acheteur prend connaissance qu'il doit déclarer l'objet d'achat, selon le droit fiscal applicable, comme bien auprès de l'autorité fiscale compétente.
- 43 En outre, l'acheteur prend connaissance qu'il doit, en cas de la revente de l'objet d'achat à un acheteur tiers, déclarer le produit de la vente obtenu, selon le droit fiscal applicable, comme revenu ou gain auprès de l'autorité fiscale compétente.

## XVI. Rétractation et Réclamations

- 44 **La rétractation et toute réclamation éventuelle est à adresser à :**  
**Baerg Marti (Liechtenstein) AG**  
**Austrasse 14**  
**FL-9495 Triesen**  
**Tél. : +423 392 35 35**  
**E-mail : [info@baerg-marti.li](mailto:info@baerg-marti.li)**

## XVII. Protection des données

- 45 Les données à caractère personnel nécessaires aux échanges commerciaux de l'acheteur sont sauvegardées. Baerg Marti s'engage à traiter confidentiellement toutes les informations qui lui sont divulguées dans le cadre du contrat.
- 46 Par ailleurs, les dispositions de protection des données de la société Baerg Marti s'appliquent aux informations qui ont été mises gratuitement à la disposition de l'acheteur à sa demande et qui ont été mises gratuitement à la disposition sont consultables sur le site Web [www.baerg-marti.li](http://www.baerg-marti.li).

## XVIII. Juridiction compétente et droit applicable

- 47 Si l'une ou plusieurs des clauses du contrat ou des présentes CGV devenaient nulles et non avenues pour une raison quelconque, la validité des autres clauses du contrat et des présentes CGV n'en serait pas affectée. La clause nulle et non avenue serait alors remplacée par une clause qui concrétise le plus largement possible l'objectif initialement visé d'une manière conforme à la loi.

## XIX. Juridiction compétente et droit applicable

- 48 Le tribunal compétent pour l'ensemble des litiges liés au contrat est celui du siège de Baerg Marti. Demeurent réservées les dispositions légales obligatoires.
- 49 Le droit liechtensteinois s'applique au contrat, à l'exclusion du droit des conflits des lois.

Triesen, 1 Novembre 2019